

déjà amendés; selon toute probabilité, étant donné l'état de remords, de honte de lui-même, dans lequel se trouvera l'individu après la réclusion préalable, il ne recherchera pas beaucoup la société des autres condamnés. Du reste, on les isolera le plus qu'on pourra les uns des autres pendant le voyage, et on les occupera à des travaux qu'ils exécuteront d'autant plus facilement qu'ils auront, en prison, été habitués au travail.

A leur arrivée dans la colonie, le grand air, le ciel éternellement calme et pur, la nature féconde exerceront une influence salutaire sur les condamnés. Les entraînements dont abondent les centres peuplés ne viendront pas combattre cette influence.

Néanmoins les condamnés ne seront pas libres dès qu'ils seront transportés. Ils demeureront pendant un certain espace de temps, comme cela est du reste pratiqué actuellement dans la colonie pénitentiaire, ils demeureront soumis à l'obligation du travail et seront, par les soins de l'administration, mis en état d'exercer des travaux agricoles.

Une discipline sérieuse évitera à la colonie les abus actuels. Enfin les transportés seront excités à se bien conduire par l'espoir d'obtenir une concession de terrain. En outre, ils seront tenus de résider perpétuellement dans la colonie.

La réclusion cellulaire aura amélioré les coupables, la propriété achèvera l'œuvre de la cellule. De cette façon, nous procurerons des colons à nos possessions et nous atteindrons, peut-être, en colonisant, le but qu'on visait quand on vota la loi de 1854. De sorte que, de ces criminels, de ces récidivistes dangereux, nous aurons fait des honnêtes gens et des colons utiles.

Tel le chimiste en traitant des matières excrémentielles par certains réactifs produit des corps d'un emploi profitable, telle la société en faisant agir sur le criminel, rebut de la civilisation, des réactifs que nous appellerons éducation, travail et intérêt, prendra des coupables et rendra des colons.

Grâce à la loi que nous souhaitons, l'équilibre serait rendu à l'échelle des peines, le crime qui, dès lors, entraînerait pour le coupable des conséquences plus redoutables, le crime deviendrait moins fréquent et la société arriverait à ce résultat admirable d'amender celui qu'elle aurait frappé.

JAMES-NATTAN.

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1884

(Extraits.)

COURS D'ASSISES

En 1884, les 86 Cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 3,276 accusations, relatives : 1,629 à des crimes contre les personnes et 1,647 à des crimes contre les propriétés. Si la division se fait par moitié en ce qui concerne les affaires, il n'en est pas de même pour les accusés qui s'associent bien plus pour commettre des crimes contre les propriétés : 2,427 dans 1,647 accusations, que pour accomplir des attentats contre les personnes : 1,850 pour 1,629 affaires.

Le nombre total des accusations portées devant le jury avait été de 3,644 en 1882 et de 3,299 en 1883 ; c'est donc, pour 1884, une réduction de 23 eu égard à l'année précédente, et de 368 par rapport à 1882.

De 1883 à 1884, le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'est accru de 47 ; mais le chiffre total reste inférieur de 37 à celui de 1882. Les assassinats seuls présentent, en 1884, une augmentation sérieuse : 35 de plus ; cela tient surtout à ce que la répression a été mieux assurée, car, si l'on envisage l'ensemble des crimes de cette nature *dénoncés* au ministère public, l'accroissement n'est que de 17 (451 au lieu de 434) et, comparativement à 1882, il y a même une diminution de 49 (451 au lieu de 500). En effet, le nombre des affaires d'assassinat classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune pour-

suite ou réglées par des arrêts et des ordonnances de non-lieu est descendu de 267 en 1882 à 210 en 1884. Il est donc permis de dire que, malgré l'émotion produite par certains crimes isolés, les révélations de la statistique générale défient toute interprétation alarmante au point de vue de la sécurité publique.

Le nombre des accusés traduits aux assises en 1884 a été de 4,277 ; soit, par rapport à la population générale, un accusé pour 8,820 habitants ou 11 accusés sur 100,000 habitants.

Sur les 3,279 accusations de toute nature qui lui ont été soumises, le jury en a rejeté entièrement 814 (25 0/0.) Des 2,462 qu'il a admises, il en a accueilli 1,955 (59 p. 0/0) telles qu'elles étaient formulées par l'arrêt de renvoi, et 507 (16 0/0) avec des modifications qui laissent au fait le caractère de crime (283) ou qui le faisaient dégénérer en simple délit (224). Mais ces proportions varient suivant qu'il s'agit de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés ; dans le premier cas, les réponses négatives du jury se chiffrent par 29 sur 100 et dans le second par 20 sur 100 seulement. La raison de cette différence a souvent été donnée ; c'est que plus des trois quarts des accusés poursuivis pour vol qualifié sont des récidivistes.

En prenant pour bases du calcul les accusés auxquels sont imputés des vols ou des abus de confiance, on constate que sur 100 d'entre eux, 18 seulement sont acquittés, tandis que la proportion atteint 32 0/0 pour ceux qui ont à répondre de crimes contre la morale ou de crimes violents contre les personnes, 34 0/0 pour les faussaires et jusqu'à 37 0/0 pour les incendiaires.

D'une année à l'autre, ces chiffres sont très peu dissemblables et ils doivent être considérés comme l'expression exacte des décisions du jury en ces matières, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les départements où le nombre proportionnel des acquittements se meut entre 9 et 65 0/0 ; dans l'espèce, il est vrai, le chiffre réel étant quelquefois très faible, la proportion perd de sa valeur et ne peut conduire à des déductions décisives. Quoi qu'il en soit, et bien que les magistrats ne soient pas toujours responsables de ces échecs, il est à désirer qu'ils fassent tous leurs efforts pour en réduire le nombre, afin d'épargner les rigueurs de la détention préventive à des individus déclarés ensuite innocents et de diminuer les frais de justice.

Les accusés qui ont fait l'objet d'ordonnances d'acquiescement étaient, en 1884, au nombre de 1,195, auxquels il convient d'ajouter 9 mineurs de seize ans que le jury a déclaré avoir agi sans discernement et qui ont été envoyés dans une maison de correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal ; c'est donc 1,204 accusés contre lesquels aucune peine n'a été prononcée. Les 3,073 autres ont été condamnés :

30 à la peine de mort.

123 aux travaux forcés à perpétuité.

84 à 20 ans de travaux forcés.

392 à 8 ans et moins de 20 ans de travaux forcés.

302 à moins de 8 ans de travaux forcés.

2 à la réclusion perpétuelle (sexagénaires)

1 à 20 ans de réclusion (sexagénaire).

594 à 5 ans au moins et 10 ans au plus de réclusion.

1,253 à plus d'un an d'emprisonnement.

291 à un an ou moins d'emprisonnement.

1 à l'amende seulement pour infraction aux lois sur les chemins de fer.

Les 30 accusés condamnés à mort (27 hommes et 3 femmes) étaient poursuivis : 19 pour assassinat, 6 pour parricide, 3 pour meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit et 2 pour empoisonnement ; 13 d'entre eux étaient des récidivistes. La justice a suivi son cours à l'égard de 7 et la peine capitale a été commuée, pour les 23 autres, en celle des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On a vu plus haut que, de 1882 à 1884, le nombre des affaires criminelles jugées contradictoirement avait diminué ; il en est autrement de celui des affaires correctionnelles jugées soit contradictoirement, soit par défaut, qui s'est élevé de 172,936 en 1882 à 179,279 en 1883 et à 184,949 en 1884 ; c'est en deux années une augmentation de près de 7 0/0.

L'accroissement le plus douloureux est celui que l'on constate en matière de vagabondage et de mendicité (3,542 affaires de plus en 1884 qu'en 1882) ; il est la conséquence évidente de la crise agricole et industrielle qui sévit depuis plusieurs années. La progression relevée pour les délits d'outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique, bien que

très regrettable, est trop peu importante pour qu'on en induise que le principe du respect de l'autorité est sérieusement ébranlé.

Si le nombre des fraudes commerciales est monté de 2,318 en 1882 à 2,958 en 1883, et à 3,869 en 1884, cela tient, sans doute, à la création à Paris, en 1881, du laboratoire municipal, car c'est le tribunal de la Seine seul qui a supporté le surcroît d'affaires; il en a jugé 2,102 en 1884 au lieu de 1,069 en 1883 et de 637 en 1882.

Quant aux infractions aux lois sur la chasse, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la pêche, il est permis d'attribuer l'élévation de leur nombre, en 1883 et en 1884, à un redoublement de surveillance de la part des agents chargés de leur constatation.

Par contre on voit avec satisfaction l'état stationnaire des délits de vol, d'escroqueries et d'abus de confiance, avec une légère propension à la diminution.

Les 184,949 affaires correctionnelles de 1884 se divisaient en 163,728 délits communs et 21,221 contraventions fiscales ou forestières.

On comptait, dans les 184,949 affaires jugées par les tribunaux correctionnels, 217,960 prévenus, dont 188,667 hommes (87 0/0) et 29,293 femmes (13 0/0); c'est, à un centième près, la même décomposition proportionnelle que pour les accusés.

Les tribunaux correctionnels ont admis les circonstances atténuantes en faveur de 104,157 prévenus, condamnés soit pour des contraventions spéciales (6,569), soit pour des délits communs (97,588). Au nombre des premiers figurent 5,867 délinquants poursuivis pour infraction à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et qui ont bénéficié de l'article 72 de cette loi. En ce qui concerne les seconds, si l'on veut juger du degré d'indulgence des tribunaux, il faut défalquer, des 178,009 prévenus condamnés pour des délits communs, 22,663 à l'égard desquels la loi ne permettait pas d'appliquer l'article 463 du Code pénal; on voit alors que le chiffre de 97,588, rapproché de celui de 155,346 condamnés pouvant jouir des dispositions dudit article, donne une proportion de 62 0/0, inférieure de 12 centièmes à celles des verdicts du jury qui déclarent l'existence de circonstances atténuantes. La proportion est très élevée pour les vagabonds (99 0/0) et les mendiants (99 0/0), parce que les tribunaux veulent presque toujours affranchir de la surveillance de la haute

police ces deux catégories de condamnés; si elle est un peu moins forte pour les voleurs (88 0/0), c'est parce qu'il se trouve parmi eux un certain nombre de récidivistes endurcis à l'égard desquels la sévérité s'impose.

DES RÉCIDIVES

L'inefficacité de la peine au triple point de vue de la correction, de l'intimidation et de l'amendement, ressort chaque jour davantage des indications de la statistique; le flot de la récidive monte toujours : 89,169, tel est le chiffre des accusés et prévenus qui, après avoir été déjà frappés par la justice, ont été condamnés de nouveau en 1884 par les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. De 1876 à 1880, le nombre moyen annuel n'avait été que de 72,387; c'est donc, en quatre années, une augmentation de 23 0/0, quand celle du nombre des accusés ou prévenus condamnés pour la première fois n'est que de 4 0/0; l'honorable rapporteur de la loi du 5 juin 1875 avait donc bien raison de dire que c'est la récidive qui fait l'accroissement de la criminalité.

Des 89,169 récidivistes ci-dessus, 10,565 ou 12 0/0 n'avaient précédemment encouru que des peines pécuniaires; les autres avaient subi des peines corporelles consistant en emprisonnement d'un an ou moins pour 60,648 ou 68 0/0; et de plus d'un an pour 16,112 ou 18 0/0; en réclusion pour 1,469 ou 2 0/0, et en travaux forcés pour 375. Ce dernier chiffre n'est aussi faible que parce que la loi du 30 mai 1854 astreint à la résidence perpétuelle dans la colonie pénale tous les accusés condamnés à huit ans au moins de travaux forcés.

C'est parmi les accusés que l'on rencontre proportionnellement le plus de récidivistes : 52 0/0; pour les prévenus la proportion est de 43 0/0.

Sur 3,073 accusés condamnés contradictoirement, en 1884, par les Cours d'assises, 1,608 étaient en récidive. Des crimes contre les personnes étaient imputés à 463 seulement (37 0/0), et des crimes contre les propriétés à 1,145 (63 0/0). Les voleurs entrent pour les huit dixièmes (931 ou 81 0/0) dans ce dernier chiffre. La moitié des récidivistes poursuivis pour des crimes contre les personnes, 233, avaient à répondre de viols ou d'attentats à la pudeur.

En vertu des verdicts du jury, les Cours d'assises ont condamné 13 repris de justice à la peine de mort, 65 aux travaux forcés à perpétuité, 530 aux travaux forcés à temps, 331 à la réclusion et 669 à l'emprisonnement. Ces derniers à l'égard desquels le jury avait nécessairement admis les circonstances atténuantes, représentent plus des deux cinquièmes du total, 42 0/0.

Si l'on défalque du nombre des prévenus condamnés en 1884 par les tribunaux correctionnels celui des délinquants forestiers, dont les antécédents ne sont pas relevés dans les dossiers, il en reste 195,389 pour lesquels des extraits des casiers judiciaires étaient joints aux procédures; ces extraits constataient des condamnations antérieures pour 87,561 d'entre eux; c'est, comme il a été dit plus haut 43 0/0. La proportion est loin d'être la même pour les hommes et pour les femmes: 52 0/0 d'une part et 37 0/0 de l'autre.

La récidive est surtout fréquente en matière de vagabondage et de mendicité: 75 0/0; elle se chiffre par 48 et 50 0/0 pour le vol et l'escroquerie, et par 47 0/0 pour la rébellion et les outrages à des agents.

Un vingtième seulement des prévenus récidivistes, 4,033 ou 5 0/0, ont été condamnés, en 1884, à plus d'un an d'emprisonnement; ce chiffre, rapproché de celui des individus en état de récidive légale (17,326), donne une proportion de 23 0/0, qui est inférieure de huit centièmes à celle de 1876-1880 et de dix centièmes à celle de 1871-1875; la sévérité des tribunaux correctionnels à l'égard de cette classe de malfaiteurs ne va donc pas en s'accroissant. Près des huit dixièmes, 69,565 ou 79 0/0, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement dont la durée n'atteignait pas un an, et 13,963 ou 16 0/0 n'ont été punis que d'une simple amende.

Cette faiblesse dans la répression ne peut qu'encourager la récidive; aussi le nombre des récidivistes, condamnés plusieurs fois dans l'année par le même tribunal, tend-il toujours à s'accroître: 6,636 en 1882; 7,485 en 1883, et 8,229 en 1884.

Le Ministre de l'Intérieur communique tous les ans à celui de la Justice les listes des libérés sortis des maisons centrales de force et de correction par l'expiration légale de leur peine ou par suite de grâce. On inscrit sur ces listes, en regard de chaque individu, les condamnations prononcées contre lui pendant la fin de l'année de sa libération et pendant les deux années

suivantes; ainsi le compte de 1884 n'offre des résultats définitifs que pour les libérés de 1882.

Sur 5,269 hommes mis en liberté en 1882, après avoir été détenus pendant au moins un an et un jour, 1,999 ont été repris et condamnés de nouveau dans les délais ci-dessous indiqués, savoir: 948 (47 0/0) depuis leur sortie jusqu'à la fin de la même année, 780 (39 0/0) en 1883, et 281 (14 0/0) en 1884. Pour les femmes la récidive suit de moins près la libération. Des 901 qui ont été libérées, en 1882, des six maisons centrales qui leur sont affectées, il en a été repris et condamné de nouveau 211, dont 83 pendant l'année de leur libération; c'est 40 0/0 seulement; 89 ou 42 0/0 dans la deuxième année et 39 (18 0/0) dans la troisième. Pris dans leur ensemble, les chiffres ci-dessus donnent, comme en 1883, une proportion de 380/0 pour les hommes et de 23 0/0 pour les femmes. Mais ce n'est là qu'une moyenne générale; il y a, en effet, de grandes différences d'une maison à l'autre, suivant le caractère de leur population respective. Ainsi, pour les maisons de Melun, de Thouars, de Riom, d'Aniane et de Beaulieu où ne sont envoyés que des reclusionnaires, la proportion varie de 12 à 25 0/0; elle est de 20 à 24 0/0 pour les pénitenciers mixtes de la Corse, où les détenus sont employés à des travaux agricoles, tandis qu'elle atteint 44 et 51 0/0 pour les maisons de Clairvaux et de Gaillon, où sont transférés un très grand nombre de récidivistes incorrigibles du département de la Seine. Il en est de même pour les maisons centrales de femmes: celles de Cadillac et de Montpellier ne présentent que 11 et 14 récidives pour 100 libérations; celles de Clermont, de Rennes et de Doullens en donnent, au contraire, 27 et 28 0/0.

Du jour de leur libération au 31 décembre 1884, les 1,999 hommes, sortis des maisons centrales en 1882, ont subi 4,391 condamnations nouvelles; les 211 femmes n'en ont vu prononcer contre elles que 394. Ces chiffres seraient bien plus considérables si l'on avait pu y ajouter les condamnations encourues par 368 individus qui, à l'expiration de peines d'emprisonnement de plus d'un an, ont été transférés dans des maisons d'arrêt pour l'exécution de peines d'une durée moindre prononcées auparavant, et qui ne figurent pas sur les listes des libérés (circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 juin 1881).

Quant aux jeunes détenus, la proportion de la récidive après

la libération est très faible : 13 0/0 pour les garçons et 5 0/0 pour les filles ; mais, outre qu'elle porte sur des chiffres relativement minimes, elle ne s'applique qu'aux enfants qui ont subi entièrement la détention ordonnée par les tribunaux, à l'exclusion des jeunes détenus mis en liberté provisoire ou graciés.

En résumé, les constatations qui précèdent ne sont pas plus favorables que celles des années antérieures et elles justifient pleinement les lois votées en 1885 par le Parlement. Celle du 27 mai donnera les moyens de reléguer loin de la Métropole ces malfaiteurs d'habitude, que les peines sont impuissantes à ramener au bien et contre lesquels la société a le devoir de se sauvegarder. La loi du 14 août, qui introduit dans notre système pénitentiaire la libération conditionnelle, subventionne les sociétés de patronage et facilite la réhabilitation, offrira un ensemble de mesures qui auront, on n'en saurait douter, les meilleurs effets sur la régénération morale des malfaiteurs accessibles à l'amendement. Il eût certainement été très désirable de voir compléter ces réformes par l'application immédiate de la loi du 5 juin 1875 sur l'isolement, dans les prisons départementales, des inculpés, prévenus et accusés, ainsi que des condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous ; mais les dépenses de reconstruction et d'appropriation de ces établissements sont tellement considérables que ce nouveau régime ne peut être mis en vigueur qu'au fur et à mesure que le permettent les ressources budgétaires des départements. Aussi le Gouvernement, désireux de parer aux inconvénients résultant de ces retards, a-t-il, par un décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, prescrit d'isoler, autant que possible, par groupes distincts, les différentes catégories de détenus. Il est donc permis d'espérer que, grâce aux dispositions de ces lois et décret, on pourra, dans un délai prochain, enrayer la récidive dans son développement scandaleux et peu à peu la réduire dans les limites les plus étroites.

Tels sont les résultats essentiels que constate le compte général de l'Administration de la justice criminelle pendant l'année 1884.

Ils ne révèlent pas une aggravation de l'état moral du pays. En effet, le nombre des accusations déférées au jury ne cesse de décroître. Si par contre, une certaine progression s'est manifestée dans celui des affaires jugées par les tribunaux correc-

tionnels, il importe de remarquer que les délits les plus graves tels que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance y sont restés étrangers. La réduction du nombre de cas dans lesquels les autorités judiciaires ont été obligées de recourir à la détention préventive suffirait, d'ailleurs, pour démontrer que les nouvelles infractions signalées ne faisaient pas courir à la société un péril sérieux.

En ce qui concerne l'administration proprement dite de la justice, les indications de la statistique de 1884, qui embrassent une année complète d'application de la loi du 30 août 1883, confirment les espérances qu'avait fait concevoir la réforme judiciaire. Les chefs de parquet, à qui incombent l'initiative et la direction de l'action publique, ont fait preuve de beaucoup de prudence et de circonspection dans l'accomplissement de la délicate mission que la loi leur a confiée, puisque les poursuites correctionnelles qu'ils ont intentées n'ont été suivies d'insuccès que 34 fois sur 1,000. Plus des huit dixièmes (83 0/0) des affaires portées par eux devant la juridiction correctionnelle l'ont été sur citation directe ou par application de la loi des flagrants délits ; cette constatation rend encore plus appréciable le petit nombre des échecs et fait ressortir en même temps le soin que met le ministère public à éviter la voie lente et onéreuse de l'instruction, en procédant lui-même à un examen très approfondi des procès-verbaux.

Devant les juridictions d'instruction comme devant les juridictions de jugement, l'expédition des affaires n'a éprouvé aucun ralentissement, et la justice a été aussi prompte que possible, car les trois cinquièmes des délits poursuivis par le ministère public ont été réprimés dans la quinzaine de leur perpétration.

Quant aux tribunaux, si l'on ne peut qu'approuver leur indulgence à l'égard des individus qui comparaissent pour la première fois devant la justice, il est permis de regretter que la répression ne soit pas un peu plus énergique pour les récidivistes de profession ; mais la loi du 27 mai 1885, qui a rendu obligatoire la relégation, aura pour effet de remédier, dans une certaine mesure, à cet état de choses.